République française

COMMUNE DE LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE

ARRETÉ DU MAIRE 2026-08-T
AURORISATION DE STATIONNEMENT
Place des COTATS

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE,

VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande de la société « MAISON DE LA CHAPELLE. » du 13 Octobre 2026.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder à la société « MAISON DE LA CHAPELLE » l'autorisation de faire stationner un camion de mise en bouteille place des Cotâts.

ARRETE

Article 1er : La Société « MAISON DE LA CHAPELLE » est autorisée à faire stationner un camion de mise en bouteilles place des Cotâts le 29 Octobre 2026 de 7 heures à 20 heures.

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) sera mise en place par La société. Le véhicule devra être positionné de manière à ne pas gêner la circulation ni l'accès aux riverains. Toute mesure de sécurité nécessaire devra être prise par le demandeur.

Article 3 : les dispositions définies à l'article 1 seront applicables le 29 Octobre 2026 et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Cette autorisation ne peut être renouvelée tacitement et ne constitue pas un droit acquis définitif. Elle est renouvelable sur demande écrite du titulaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques liés à l'occupation autorisée.

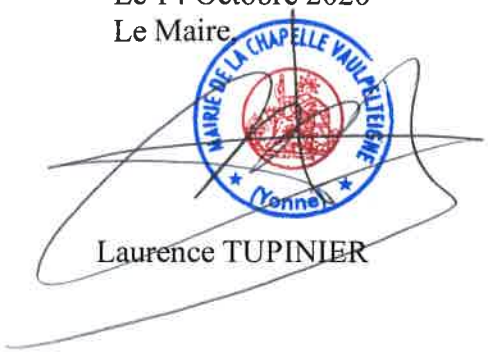
Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des incidents, dommages et litiges qui pourraient provenir du fait de son installation sur le domaine public.
La responsabilité de la commune ne pourra donc pas être engagée même si l'accident ou le dommage se produit sur le domaine public.

Le bénéficiaire de l'autorisation est également responsable envers la commune des dégradations de voierie et des réseaux qui pourraient subvenir suite à son activité.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de La Chapelle Vaupelteigne et aux extrémités du chantier.

Article 7 : Ampliation sera remise à :
- Société « MAISON DE LA CHAPELLE ».
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Seignelay.
- Archives.

Le 14 Octobre 2026
Le Maire,



Laurence TUPINIER

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr